



**AVENANT À LA CONVENTION
POUR LA MISE EN ŒUVRE DES FINANCEMENTS AFFECTÉS AU DEVELOPPEMENT
AGRICOLE ENTRE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE DES BOUCHES-DU-RHONE ET
LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DES BOUCHES-DU-RHONE**

CONCLUE ENTRE :

Le Département des Bouches-du-Rhône, représenté par sa Présidente, **Madame Martine VASSAL**, autorisé à signer le présent avenant à la convention par délibération n° de la Commission Permanente, en date du 15 décembre 2017

d'une part,

ET

La Chambre départementale d'agriculture, 22 avenue Henri Pontier – 13626 AIX-EN-PROVENCE, représentée par son Président, **Monsieur Claude ROSSIGNOL**, ayant tout pouvoir à l'effet des présentes, en vertu de l'article R511-64 du Code Rural et Forestier,

d'autre part,

Vu la délibération n° 185 de la Commission Permanente du 30 juin 2017 décidant d'accorder à la Chambre d'agriculture des Bouches-du-Rhône une subvention globale d'un montant de 525 361,50 € au titre de l'année 2017 pour un ensemble d'actions ;

Vu la convention de subvention signée en date du 3 août 2017, conclue entre la Chambre d'agriculture des Bouches-du-Rhône et le Département ;

Vu la délibération n° 162 de la Commission Permanente du 17 octobre 2017 décidant d'accorder à la Chambre d'agriculture des Bouches-du-Rhône une subvention d'un montant de 38 496 € au titre de l'année 2017 pour le volet sécurité du « Salon des agricultures de Provence » ;

Vu la demande de subvention pour la 3^{ème} édition du « Salon des agricultures de Provence » en 2018 ;

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 :

Une subvention de 245 000 € est accordée à la Chambre d'agriculture des Bouches-du-Rhône par délibération de la Commission Permanente susvisée, l'organisation et la mise en œuvre de la 3^{ème} édition du « Salon des agricultures de Provence » en 2018.

Commission permanente du 15 déc 2017 - Rapport n° 191

Les versements de cette subvention interviendront en deux temps : 50% dès signature par les deux parties de cet avenant et le solde dès la transmission du bilan d'activité et financier de la manifestation.

ARTICLE 2 :

L'ensemble des stipulations de la convention initiale susvisée est applicable à cette subvention.

Fait à Marseille, le

**Le Président de la Chambre d'agriculture
des Bouches-du-Rhône**

**La Présidente du Conseil Départemental
des Bouches-du-Rhône**

Claude ROSSIGNOL

Martine VASSAL